COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

ORDONNANCE DU 18 AVRIL 2013

2013

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

COUNTER-CLAIMS

ORDER OF 18 APRIL 2013

Mode officiel de citation:

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 200

Official citation:

Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua); Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Counter-Claims, Order of 18 April 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 200

ISSN 0074-4441 ISBN 978-92-1-071160-9 Nº de vente: Sales number

1045

18 AVRIL 2013 ORDONNANCE

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

COUNTER-CLAIMS

18 APRIL 2013 ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2013 18 avril Rôle général n^{os} 150 et 152

ANNÉE 2013

18 avril 2013

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

ORDONNANCE

Présents: M. Tomka, président; M. Sepúlveda-Amor, vice-président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, juges; MM. Guillaume, Dugard, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et l'article 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

- 1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2010, le Gouvernement de la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a introduit contre le Gouvernement de la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») une instance en l'affaire relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) (ci-après l'«affaire Costa Rica c. Nicaragua»), à raison de «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, [de] l'occupation et [de] l'utilisation d'une partie de celui-ci», alléguant notamment que le Nicaragua avait, «à l'occasion de deux incidents distincts, ... occupé le sol costa-ricien dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire du Costa Rica ... et de certaines activités connexes de dragage menées dans le fleuve San Juan». Le Costa Rica fait grief au Nicaragua d'avoir manqué à des obligations lui incombant à son égard au titre de plusieurs instruments et autres règles de droit international applicables, ainsi que de certaines décisions arbitrales et judiciaires. Le Costa Rica invogue ainsi: la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains: le traité de limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 avril 1858 (ci-après le «traité de limites de 1858»), et plus spécifiquement ses articles I, II, V et IX; la sentence arbitrale rendue le 22 mars 1888 par le président des Etats-Unis d'Amérique Grover Cleveland (ci-après la «sentence Cleveland»); les première et deuxième sentences arbitrales rendues par Edward Porter Alexander en date, respectivement, du 30 septembre et du 20 décembre 1897 (ci-après les «sentences Alexander»); la convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale (ci-après la «convention de Ramsar»); et l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009 en l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua).
- 2. Dans sa requête, le Costa Rica invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá»). Le Costa Rica entend également fonder la compétence de la Cour sur sa déclaration faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration que le Nicaragua a faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (puis modifiée le 23 octobre 2001) et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.
- 3. Le 18 novembre 2010, après avoir déposé sa requête, le Costa Rica a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son Règlement.
 - 4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier

a immédiatement communiqué au Gouvernement du Nicaragua une copie signée de la requête; en application du paragraphe 3 du même article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

- 5. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotá et à la convention de Ramsar les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé à l'Organisation des Etats américains la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut. L'Organisation des Etats américains a indiqué qu'elle n'entendait pas présenter d'observations écrites en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.
- 6. Par ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires à l'intention des deux Parties.
- 7. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.
- 8. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit contre le Costa Rica une instance en l'affaire relative à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) (ci-après l'«affaire Nicaragua c. Costa Rica»). La teneur de cette requête et l'historique de cette procédure sont exposés dans les ordonnances datées du 17 avril 2013 par lesquelles la Cour a joint les instances dans cette affaire et dans l'affaire Costa Rica c. Nicaragua.

Par une communication en date du 17 avril 2013, M. Simma, qui avait été désigné par le Costa Rica pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, a fait part à la Cour de sa décision de démissionner de ses fonctions, comme suite à la jonction d'instances susmentionnée.

- 9. Au chapitre 9 de son contre-mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Nicaragua, se référant à l'article 80 du Règlement, a présenté quatre demandes reconventionnelles.
- 10. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 septembre 2012, celles-ci sont convenues de ne pas demander à la Cour d'autoriser le dépôt d'une réplique et d'une duplique en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Lors de la même réunion, et dans une lettre de son coagent datée du même jour, le Costa Rica a indiqué qu'il considérait comme irrecevables les trois premières demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire du Nicaragua. Le Costa Rica a ajouté qu'il ne contestait pas la recevabilité de la quatrième demande reconventionnelle, mais se réservait le droit de formuler, dans la suite de la procédure, des observations concernant le fond de cette demande.

- 11. Par lettres datées du 28 septembre 2012, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé que le Gouvernement du Costa Rica devait spécifier par écrit, le 30 novembre 2012 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que les trois premières demandes reconventionnelles du défendeur étaient irrecevables, et que le Gouvernement du Nicaragua serait à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question le 30 janvier 2013 au plus tard. Le Costa Rica et le Nicaragua ont présenté leurs observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles nicaraguayennes dans les délais ainsi fixés.
- 12. Ayant reçu des observations écrites complètes et détaillées de la part de chacune des Parties, la Cour s'estime suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles du Nicaragua, et ne juge pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet.

*

13. Au terme de sa requête déposée en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Costa Rica formule les demandes suivantes:

«Pour ces motifs, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier la présente requête, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales mentionnées au paragraphe 1 de la présente requête, à raison de son incursion en territoire costa-ricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au fleuve Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de creusement d'un canal qu'il mène actuellement dans le fleuve San Juan.

En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé:

- a) le territoire de la République du Costa Rica, tel qu'il a été convenu et délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland ainsi que les première et deuxième sentences Alexander;
- b) les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains;
- c) l'obligation faite au Nicaragua par l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le fleuve San Juan pour perpétrer des actes d'hostilité;
- d) l'obligation de ne pas causer de dommages au territoire costaricien:
- e) l'obligation de ne pas dévier artificiellement le fleuve San Juan de son cours naturel sans le consentement du Costa Rica;
- f) l'obligation de ne pas interdire la navigation de ressortissants costa-riciens sur le fleuve San Juan;

- g) l'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage du fleuve San Juan si ces activités ont un effet dommageable pour le territoire costa-ricien (y compris le fleuve Colorado), conformément à la sentence Cleveland de 1888;
- h) les obligations découlant de la convention de Ramsar sur les zones humides;
- i) l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend, que ce soit par des actes visant le Costa Rica, et consistant notamment à étendre la portion de territoire costa-ricien envahie et occupée, ou par l'adoption de toute autre mesure ou la conduite d'activités qui porteraient atteinte à l'intégrité territoriale du Costa Rica en violation du droit international.»

Le Costa Rica prie également la Cour de « déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toutes mesures du type de celles qui sont mentionnées » ci-dessus.

- 14. Au terme de son mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Costa Rica présente les conclusions suivantes:
 - « Pour ces motifs, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions :
 - 1. Le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé:
 - a) l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Costa Rica, en observant les frontières délimitées par le traité de limites de 1858 et définies plus avant par la commission de démarcation établie en vertu de la convention Pacheco-Matus, et notamment par les première et deuxième sentences Alexander;
 - b) l'interdiction de l'emploi de la force consacrée par la Charte des Nations Unies au paragraphe 4 de son article 2 et par la Charte de l'Organisation des Etats américains en son article premier et ses articles 19, 21 et 29;
 - c) l'obligation faite au Nicaragua par l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le fleuve San Juan pour perpétrer des actes d'hostilité;
 - d) les droits de libre navigation dont les ressortissants costa-riciens peuvent se prévaloir sur le San Juan, conformément au traité de limites de 1858, à la sentence Cleveland et à l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2009;
 - e) l'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage du San Juan, ou d'opérations ayant pour effet d'en dévier ou d'en modifier le cours, ni aucune autre opération dommageable pour le territoire costa-ricien (y compris le fleuve Colorado), son environnement ou les droits du Costa Rica, conformément à la sentence Cleveland;
 - f) l'obligation de consulter le Costa Rica sur l'exécution des obligations découlant de la convention de Ramsar, en particulier de celle que le

- paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention fait aux deux Etats de coordonner leurs politiques et réglementations futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune;
- g) l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011:

la Cour est également priée de dire et juger que le Nicaragua:

- h) est tenu de mettre un terme à ces violations et d'apporter réparation pour les dommages ainsi causés.
- 2. Par voie de conséquence, la Cour est priée d'ordonner au Nicaragua:
- a) de procéder à un retrait total, notamment de tous les membres de ses forces et autres agents (qu'il s'agisse de civils, de membres des forces de police ou de sécurité, ou de volontaires), du territoire costa-ricien dénommé Isla Portillos, situé sur la rive droite du San Juan, et d'empêcher leur retour sur ce territoire;
- b) de cesser toute activité de dragage du San Juan dans la zone située entre le point où celui-ci donne naissance au Colorado et l'embouchure du San Juan dans la mer des Caraïbes (ci-après la «zone»), en attendant:
 - i) qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme ait été réalisée:
 - ii) que la suite des opérations de dragage prévue dans la zone ait été notifiée au Costa Rica, dans un délai d'au moins trois mois avant la mise en œuvre de celles-ci:
 - iii) que les observations susceptibles d'être formulées par le Costa Rica dans le mois suivant la notification aient été dûment prises en considération;
- c) de n'entreprendre dans la zone aucune opération de dragage ou autre susceptible de causer des dommages importants au territoire costa-ricien (y compris au fleuve Colorado) ou à son environnement, ou de porter atteinte aux droits du Costa Rica, conformément à la sentence Cleveland.
- 3. La Cour est enfin priée de déterminer, lors d'une phase ultérieure, les mesures de réparation et de satisfaction dues par le Nicaragua.»
- 15. Au terme de son contre-mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Nicaragua présente quant à lui les conclusions suivantes:
 - «Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour:
 - 1) *de rejeter* les demandes et conclusions présentées par le Costa Rica dans ses exposés;
 - 2) de dire et juger que:
 - i) le Nicaragua jouit de la pleine souveraineté sur le *caño* reliant la lagune de Harbor Head au fleuve San Juan proprement dit,

- dont la rive droite constitue la frontière terrestre établie par le traité de limites de 1858 tel qu'interprété par les sentences Cleveland et Alexander;
- ii) le Costa Rica est tenu de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Nicaragua, en observant les frontières délimitées par le traité de 1858 tel qu'interprété par les sentences Cleveland et Alexander;
- iii) le Nicaragua a le droit, conformément au traité de 1858 tel qu'interprété par les sentences arbitrales ultérieures, d'effectuer les travaux qu'il estime opportuns pour améliorer la navigation sur le San Juan, y compris les travaux de dragage;
- iv) ce faisant, le Nicaragua a le droit, s'il l'estime opportun, de rétablir la situation qui existait à l'époque de la conclusion du traité de 1858:
- v) les seuls droits dont le Costa Rica peut se prévaloir sur le fleuve San Juan de Nicaragua sont ceux définis par ledit traité, tel qu'interprété par les sentences Cleveland et Alexander.

S'agissant des demandes reconventionnelles dont la teneur est exposée au chapitre 9 du présent contre-mémoire, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que:

- 1) le Nicaragua est devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte;
- 2) le Nicaragua jouit d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auront pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858;
- 3) la responsabilité du Costa Rica est engagée vis-à-vis du Nicaragua
- en raison de la construction d'une route le long du fleuve San Juan de Nicaragua par le Costa Rica, en violation des obligations qui découlent du traité de limites de 1858 et de plusieurs règles conventionnelles ou coutumières relatives à la protection de l'environnement et aux relations de bon voisinage; et
- en raison de l'absence de mise en œuvre, par le Costa Rica, des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011.

Une indemnisation, sous forme de dommages et intérêts, devra être fixée par la Cour lors d'une phase ultérieure de l'affaire.

Le Nicaragua se réserve le droit d'amender ou de modifier les présentes conclusions à la lumière des exposés qui seront présentés dans la suite de l'affaire.»

*

16. Dans ses «[o]bservations écrites ... sur la recevabilité des demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua» en l'affaire Costa Rica

c. Nicaragua, le Costa Rica traite ces demandes reconventionnelles dans un ordre différent de celui adopté par le Nicaragua dans les conclusions de son contre-mémoire. En effet, il examine tout d'abord la demande reconventionnelle relative à la construction d'une route le long du fleuve San Juan sous l'intitulé «première demande reconventionnelle», puis celle concernant le statut de la baie de San Juan del Norte sous l'intitulé «deuxième demande reconventionnelle» et, enfin, celle relative au droit de libre navigation sur le fleuve Colorado sous l'intitulé «troisième demande reconventionnelle». A la fin de ses observations écrites, le Costa Rica prie la Cour «de déclarer irrecevables en la présente instance les première, deuxième et troisième demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire».

S'agissant de la «quatrième» demande reconventionnelle, qui a trait à des violations alléguées de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011, le Costa Rica convient de sa recevabilité mais se réserve le droit de traiter du fond de cette demande reconventionnelle dans la suite de la procédure.

- 17. Au terme de ses «[o]bservations écrites sur la recevabilité de ses demandes reconventionnelles» en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que:
 - « elle a compétence pour connaître des demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire;
 - ces demandes reconventionnelles sont recevables».

* *

I. CADRE GÉNÉRAL

18. L'article 80 du Règlement dispose:

- «1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.
- 2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contremémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.
- 3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties.»
- 19. Il n'est pas contesté que, dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, les demandes du Nicaragua constituent des «demandes reconventionnelles» au

sens de l'article 80 du Règlement, en tant qu'elles sont des actes juridiques autonomes ayant pour objet de soumettre au juge des prétentions nouvelles qui, en même temps, se rattachent aux demandes principales dans la mesure où, formulées à titre «reconventionnel», elles y ripostent (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 256, par. 27); il n'est pas davantage contesté que ces demandes reconventionnelles ont été «présentée[s] dans le contre-mémoire et figure[nt] parmi les conclusions contenues dans celui-ci», conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement.

20. Selon le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, deux conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse connaître d'une demande reconventionnelle en même temps que de la demande principale: il faut que la demande reconventionnelle «relève de sa compétence» et qu'elle «[soit] en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse». Dans des décisions antérieures, la Cour a jugé que ces conditions se rapportaient à la recevabilité d'une demande reconventionnelle comme telle (Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203, par. 33; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678, par. 35). Dans ce contexte, la Cour a admis que le terme «recevabilité» devait être compris comme couvrant à la fois la condition de compétence et celle de connexité directe (Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (1), p. 316, par. 14).

*

21. Dans ses observations écrites en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Nicaragua reprend l'ordre dans lequel ses demandes reconventionnelles ont été traitées dans les observations écrites du Costa Rica (voir paragraphe 16 ci-dessus). Il est donc approprié de suivre ce même ordre aux fins de la présente ordonnance.

II. Première demande reconventionnelle

22. Dans sa première demande reconventionnelle, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que «la responsabilité du Costa Rica est engagée vis-àvis du Nicaragua» en raison de «[l]a perturbation et [de] l'arrêt éventuel de la navigation sur le San Juan causés par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve» par le Costa Rica, en violation des obligations qu'imposent à celui-ci le traité de limites de 1858 et plusieurs règles conventionnelles ou coutumières relatives à la protection de l'environnement et aux relations de bon voisinage.

- 23. Le Costa Rica soutient que la première demande reconventionnelle «est identique en ses termes à celle» que le Nicaragua a présentée dans sa requête introductive d'instance en l'affaire Nicaragua c. Costa Rica, «ou est manifestement incluse dans celle-ci et couverte par elle», et que, selon le principe fondamental (electa una via) en vertu duquel deux actions en justice à l'encontre de la même partie et sur le même fondement ne peuvent être introduites simultanément par un même demandeur, il ne saurait être loisible à une partie de demander à la Cour de condamner le même Etat deux fois. Le Costa Rica renvoie à cet égard à l'article IV du pacte de Bogotá, qui se lit comme suit: «Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent traité ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.»
- 24. La Cour note que, dans l'affaire Nicaragua c. Costa Rica, le Nicaragua a effectivement présenté des demandes principales dont l'objet est, en substance, le même que celui de sa première demande reconventionnelle en l'affaire Costa Rica c. Nicaragua. En conséquence de la jonction des instances dans ces deux affaires (voir paragraphe 8 ci-dessus), la première demande reconventionnelle du Nicaragua en l'affaire Costa Rica c. Nicaragua est intégrée dans sa demande principale en l'affaire Nicaragua c. Costa Rica concernant la responsabilité alléguée du Costa Rica en raison de «[l]a perturbation et [de] l'arrêt éventuel de la navigation sur le San Juan causés par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve». Cette demande sera examinée en tant que demande principale dans le cadre des instances jointes et, de ce fait, il n'y a plus lieu de l'examiner en tant que demande reconventionnelle. Dans ces circonstances, la première demande reconventionnelle est devenue sans objet, et la Cour n'a pas à décider si elle est recevable au sens de l'article 80 de son Règlement. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'a pas à déterminer si l'examen de la première demande reconventionnelle pourrait aller à l'encontre de la règle exprimée à l'article IV du pacte de Bogotá.

III. DEUXIÈME ET TROISIÈME DEMANDES RECONVENTIONNELLES

- 1. Objet des deuxième et troisième demandes reconventionnelles
- 25. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua prie la Cour de déclarer qu'il «est devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte». Dans sa troisième demande reconventionnelle, il prie la Cour de conclure qu'«[il] jouit d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auront pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858».

2. Méthode d'examen

- 26. La Cour note que les Parties ont avancé, au sujet des deuxième et troisième demandes reconventionnelles du Nicaragua, des arguments similaires voire identiques sur la question de savoir si ces demandes relevaient de sa compétence et si leur objet était en connexité directe avec celui des demandes présentées par le Costa Rica dans le cadre de la procédure principale. Aussi convient-il d'examiner conjointement les deuxième et troisième demandes reconventionnelles, sans toutefois perdre de vue qu'il s'agit de demandes distinctes.
- 27. Les conditions de recevabilité énoncées à l'article 80 du Règlement sont cumulatives; chacune de ces conditions doit être remplie pour qu'une demande reconventionnelle puisse être jugée recevable. Aux fins de l'examen de ces conditions, la Cour n'est pas tenue de suivre l'ordre adopté dans cette disposition. En l'espèce, la Cour estime qu'il convient de répondre tout d'abord à la question de savoir si les deuxième et troisième demandes reconventionnelles sont en connexité directe avec l'objet des demandes principales du Costa Rica.

3. La question de la connexité directe

- 28. S'agissant de sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua affirme que, bien que le Costa Rica n'ait pas revendiqué la souveraineté sur la baie de San Juan del Norte dans sa requête, la question de la souveraineté sur la baie est comprise dans celle de la souveraineté sur le territoire situé près de l'embouchure du fleuve San Juan, qui est au cœur de l'affaire Costa Rica c. Nicaragua. En outre, le statut de la baie a été fixé par le traité de limites de 1858 et relève donc incontestablement, selon le Nicaragua, de cette affaire. Le Nicaragua fait au surplus observer que, en ce qui concerne sa deuxième demande reconventionnelle, les Parties invoquent non seulement le même instrument à savoir le traité de limites de 1858 mais encore les mêmes dispositions de cet instrument, en particulier son article IV et, de manière plus générale, ses articles I, II, V, VI et IX.
- 29. Dans le cadre de sa troisième demande reconventionnelle, le Nicaragua affirme détenir un «droit de navigation sur le Colorado» en vertu du traité de limites de 1858 et du droit international général. Il allègue en particulier que le Costa Rica cherche à l'empêcher de prendre les mesures nécessaires les opérations de dragage dont le Costa Rica tire grief pour rendre de nouveau navigable le fleuve San Juan. A cet égard, le Nicaragua estime que le traité de limites de 1858 visait notamment à garantir la navigation entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes. Il met l'accent sur l'article V du traité de limites de 1858, qui indiquait que la frontière serait marquée non par le fleuve San Juan mais par le Colorado tant que le Nicaragua n'aurait pas «recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte». Selon lui, cette disposition trouve à s'appliquer ici puisqu'il est actuellement privé d'accès à la mer via le fleuve San Juan.

Pour le Nicaragua, ses deuxième et troisième demandes reconventionnelles s'inscrivent donc dans le cadre du même ensemble factuel que les demandes principales du Costa Rica et sont en connexité juridique directe avec elles.

*

- 30. Examinant la question de savoir si la deuxième demande reconventionnelle répond à la condition de connexité directe, le Costa Rica souligne tout d'abord qu'il n'a formulé aucune revendication concernant la baie de San Juan del Norte, pas plus qu'il n'y a fait référence dans ses conclusions. Il note également que cette demande reconventionnelle et ses propres demandes principales ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un même ensemble factuel, en tant qu'elles se rapportent à des lieux et à des moments différents. Il soutient que les demandes respectives des Parties ne présentent aucun «lien juridique» puisqu'elles n'ont pas trait à des obligations réciproques et ne poursuivent pas le même but juridique. Enfin, le Costa Rica fait valoir que le droit applicable à ses propres demandes diffère du droit applicable à la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua.
- 31. Pour ce qui est de la troisième demande reconventionnelle, le Costa Rica considère qu'elle n'est en connexité directe avec aucune de ses demandes principales puisqu'elle ne se rattache à aucune des conclusions qu'il a présentées dans sa requête et dans son mémoire. En particulier, selon lui, le Nicaragua n'a pas démontré de connexité directe entre le droit applicable à ses propres demandes et celui qu'il invoque à l'appui de sa troisième demande reconventionnelle. Le Costa Rica fait observer que le Nicaragua prétend tenir de l'article V du traité de limites de 1858 un droit de navigation sur le fleuve Colorado. A cet égard, le Costa Rica affirme, premièrement, qu'aucune disposition du traité de limites de 1858, y compris son article V, ne saurait être interprétée comme conférant au Nicaragua des droits de navigation sur l'un quelconque des fleuves costa-riciens, et notamment sur le Colorado. Deuxièmement, le Costa Rica relève qu'il n'a invoqué l'article V à aucun moment à l'appui de ses demandes principales. En revanche, il a fait grief au Nicaragua d'avoir violé l'article II du traité de limites de 1858 et porté ainsi atteinte à son intégrité territoriale.

Le Costa Rica conclut en conséquence que le Nicaragua n'a pas démontré que ses deuxième et troisième demandes reconventionnelles remplissaient les conditions de recevabilité énoncées à l'article 80 du Règlement, et que, partant, ces deux demandes reconventionnelles doivent être déclarées irrecevables.

* *

32. La Cour rappelle qu'il lui appartient d'apprécier, «compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande

reconventionnelle à la demande principale est suffisant» (voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 33). Dans de précédentes décisions concernant la recevabilité de demandes reconventionnelles, la Cour a pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir la connexité directe, tant en fait qu'en droit, entre une demande reconventionnelle et les demandes formulées dans le cadre de la procédure principale, requise par l'article 80.

Elle s'est ainsi posé la question de savoir si les faits invoqués par chaque partie concernaient une même zone géographique ou une même période (voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 34; Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38). Elle a également recherché si ces faits étaient de même nature, c'est-à-dire si les parties tiraient grief de comportements similaires (voir Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38).

La Cour s'est par ailleurs demandé si la demande reconventionnelle était en connexité directe avec les demandes principales de la partie adverse au regard des principes ou instruments juridiques invoqués, ou si le demandeur et le défendeur pouvaient être réputés poursuivre le même but juridique à travers leurs demandes respectives (voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 35; Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 985-986; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38 et 40).

*

33. S'agissant de la nature des faits invoqués à l'appui des demandes principales du Costa Rica et de la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua, respectivement, la Cour observe que le Costa Rica tire grief d'activités menées par le Nicaragua sur Isla Portillos et du programme nicaraguayen de dragage du fleuve San Juan, tandis que le Nicaragua fait état de modifications des caractéristiques physiques de la baie de San Juan del Norte qui auraient mis fin à tout droit que le

Costa Rica a pu détenir à l'égard de celle-ci sur la base du traité de limites de 1858.

34. Sur le plan géographique, la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua concerne globalement la même région que les demandes principales du Costa Rica, à savoir une zone située à proximité de l'embouchure du fleuve San Juan. Toutefois, les demandes des Parties n'ont pas le même point de référence géographique, en ce sens qu'elles ne se rapportent pas au même endroit. Le lien temporel fait également défaut. La demande reconventionnelle du Nicaragua concerne des modifications physiques de la baie de San Juan del Norte qui remonteraient au XIX^e siècle, tandis que les demandes du Costa Rica ont trait au comportement qu'il attribue au Nicaragua en 2010. En outre, les faits sous-tendant la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua ne sont pas de même nature que ceux qui sous-tendent les demandes principales du Costa Rica. S'il est permis de considérer que les Parties invoquent l'une et l'autre des faits en rapport avec la souveraineté territoriale, la demande reconventionnelle du Nicaragua, toutefois, ne concerne pas la souveraineté territoriale sur Isla Portillos, ni ne soulève cette question de la souveraineté territoriale par rapport au tracé de la frontière le long du fleuve tel qu'établi par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland ou, plus tard, les sentences Alexander. En somme, les questions que le Nicaragua soulève au sujet de la baie de San Juan del Norte dans le cadre de sa deuxième demande reconventionnelle et les demandes principales du Costa Rica ne s'inscrivent pas dans le même ensemble factuel.

La Cour est donc d'avis que le Nicaragua n'a pas démontré l'existence d'une connexité directe, en ce qui concerne les faits, entre sa deuxième demande reconventionnelle et les demandes principales du Costa Rica en l'espèce.

35. Il n'existe pas non plus de connexité juridique directe entre les demandes principales du Costa Rica et la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua. Le Costa Rica soutient pour l'essentiel que sa souveraineté et son intégrité territoriale ont été violées du fait d'actes accomplis par le Nicaragua sur Isla Portillos, que les activités de dragage menées par celui-ci ne sont pas conformes au droit international de l'environnement et qu'elles risquent de lui causer de graves dommages environnementaux, tandis que le Nicaragua revendique essentiellement la souveraineté exclusive sur la zone «jadis occupée» par la baie de San Juan del Norte. En outre, le Costa Rica revendique la souveraineté sur Isla Portillos sur la base des dispositions du traité de limites de 1858 et des sentences connexes régissant le tracé de la frontière entre les Parties, et invoque également le droit international de l'environnement. Le Nicaragua, en revanche, fonde sa deuxième demande reconventionnelle sur l'argument selon lequel la situation juridique des Parties à l'égard de la baie de San Juan del Norte a évolué depuis la conclusion du traité de limites de 1858, en raison des modifications physiques de cette baie. Ainsi, les Parties ne poursuivent pas les mêmes buts juridiques.

*

36. En ce qui concerne la connexité factuelle entre les demandes principales du Costa Rica et la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua, la Cour rappelle que, si les demandes du Costa Rica sont fondées sur certaines activités du Nicaragua dans la région frontalière et, plus précisément, sur la présence de membres des forces armées et d'autres agents de cet Etat sur Isla Portillos, ainsi que sur des activités de dragage du fleuve San Juan, la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua vise en revanche la navigation sur le fleuve Colorado jusqu'au rétablissement de l'accès à la mer des Caraïbes par le fleuve San Juan. En particulier, le Nicaragua indique que l'embouchure du fleuve San Juan sur la mer est obstruée la majeure partie de l'année, ce qui empêche ses navires de l'emprunter, et que le Costa Rica leur barre l'accès au Colorado. La Cour constate que, d'une manière générale, la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua et les demandes du Costa Rica relatives aux activités de dragage nicaraguayennes présentent un lien géographique en tant qu'elles portent sur un réseau fluvial commun. Elles présentent également un certain lien temporel, le Nicaragua prétendant que son droit de naviguer sur le fleuve Colorado se trouve rétabli du fait que le Costa Rica s'efforce de l'empêcher de draguer le San Juan pour améliorer sa navigabilité. Néanmoins, les faits sous-tendant la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua sont de nature différente de ceux qui sous-tendent les demandes du Costa Rica, lequel les invogue pour démontrer l'existence de violations de sa souveraineté et de manquements du Nicaragua aux obligations lui incombant au titre du droit international de l'environnement. La troisième demande reconventionnelle du Nicaragua, elle, repose sur des faits en rapport avec les dommages qui découleraient des efforts déployés par le Costa Rica pour empêcher le Nicaragua de draguer le fleuve San Juan. Dans ces circonstances, la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua n'est pas suffisamment liée aux demandes principales du Costa Rica sur le plan factuel pour pouvoir être déclarée recevable sur la base de l'article 80 du Règlement. Il n'y a donc pas, en raison de leur nature différente, de connexité directe entre les faits invoqués par le Costa Rica dans ses demandes principales et ceux que le Nicaragua fait valoir à l'appui de sa troisième demande reconventionnelle.

37. Le Nicaragua n'a pas davantage démontré l'existence d'une connexité juridique directe entre sa troisième demande reconventionnelle et les demandes principales du Costa Rica. Le Costa Rica et le Nicaragua ne poursuivent pas les mêmes buts juridiques à travers ces demandes respectives. Dans ses demandes, le Costa Rica allègue des violations de sa souveraineté territoriale et de ses droits de navigation sur le fleuve San Juan, ainsi que des dommages environnementaux causés à son territoire. Le Nicaragua, pour sa part, cherche à affirmer les droits de navigation qu'il estime détenir sur le fleuve Colorado. A cet effet, il invoque l'article V du traité de limites de 1858, aux termes duquel, tant que le Nicaragua n'aurait pas recouvré la pleine possession du port de San Juan del Norte — ce qu'il fit en 1860 —, l'usage et la possession de Punta Castilla devaient provisoirement être partagés et le fleuve Colorado tenir lieu de limite.

4. Conclusion de la Cour quant aux deuxième et troisième demandes reconventionnelles

38. La Cour conclut donc qu'il n'existe pas de lien de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre les deuxième et troisième demandes reconventionnelles du Nicaragua et les demandes principales du Costa Rica. En conséquence, ces demandes reconventionnelles sont irrecevables comme telles au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner la question de savoir si ces demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence.

IV. QUATRIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- 39. Dans sa quatrième demande reconventionnelle, le Nicaragua fait grief au Costa Rica de n'avoir pas mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011. Le Costa Rica ne conteste pas la recevabilité de cette demande reconventionnelle.
- 40. La Cour rappelle que, lorsqu'elle «a compétence pour trancher un différend, elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance» indiquant des mesures visant à «préserver les droits des Parties à ce différend n'a pas été exécutée» (voir LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 484, par. 45). Il s'ensuit que la question de la mise en œuvre par les deux Parties des mesures conservatoires indiquées en l'espèce peut être examinée par la Cour dans le cadre de la procédure principale, que l'Etat défendeur ait ou non soulevé cette question par voie de demande reconventionnelle. Il demeure donc loisible aux Parties d'aborder cette question dans la suite de la procédure. La Cour conclut, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de connaître de la quatrième demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle.

* *

41. Par ces motifs,

La Cour,

A) A l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle;

B) A l'unanimité,

Dit que la deuxième demande reconventionnelle du Nicaragua est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours; 216 CERTAINES ACTIVITÉS; CONSTRUCTION D'UNE ROUTE (ORDONNANCE 18 IV 13)

C) A l'unanimité,

Dit que la troisième demande reconventionnelle du Nicaragua est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours;

D) A l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu pour elle de connaître de la quatrième demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle et que les Parties pourront aborder, dans la suite de la procédure, toute question relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit avril deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,
(Signé) Peter Tomka.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.

M. le juge ad hoc Guillaume joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) P.T. (Paraphé) Ph.C.

20